

JOURNAL OFFICIEL

de la
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire, France et pays francophones : voie ordinaire .. 1.900 3.500				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 1362, Abidjan.				La ligne 95 francs	
voie aérienne .. 3.200 6.000				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 30 francs.				(Il n'est jamais compté moins de 950 francs pour les annonces.)	
Etranger : voie ordinaire 2.300 4.000				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.				Chaque annonce répétée Moitié prix	
voie aérienne 5.500 10.300								Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J.O. ».	
Prix du numéro de l'année courante .. 75 francs									
Prix des numéros des années précédentes 100 francs									
Par la Poste : majoration de 30 francs par numéro.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1967 ACTES DU GOUVERNEMENT

15 avril... Loi n° 67-147 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'exercice 1967. 561

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 67-147 du 15 avril 1967, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'exercice 1967.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

Equilibre financier.

Article premier. — Les recettes et les dépenses du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1967, sont fixées comme indiqué aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2. — Les produits et revenus applicables au Budget d'Investissement et d'Equipement sont évalués à 17.616.681.000 francs C.F.A.

Cette évaluation correspond au produit attendu des ressources affectées au budget spécial, conformément au développement donné au tableau « Prévision de recettes du Budget ».

La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics considérés sera opérée pour l'année 1967, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le total des autorisations de programme est arrêté à 15.095.587.000 francs C.F.A., soit :

— 11.269.587.000 francs C.F.A., au titre des opérations nouvelles ;

— 600.000.000 de francs C.F.A., au titre des conventions à paiement différé ;

— 3.226.000.000 de francs C.F.A., au titre des opérations sur emprunts.

Art. 4. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes par la présente loi est fixé à 17.616.681.000 francs C.F.A., soit :

— 1.726.413.000 francs C.F.A., pour la poursuite des opérations en cours ;

— 9.132.587.000 francs C.F.A., pour les opérations nouvelles ;

— 3.224.681.000 francs C.F.A., pour les conventions à paiement différé ;

— 3.533.000.000 de francs C.F.A., pour les opérations financées sur emprunts.

TITRE II

Dispositions générales.

Art. 5. — Les autorisations de programme fixent le plafond des engagements que les ministres sont autorisés à prendre pour l'exécution des investissements prévus par la loi.

Ces engagements ne seront admis que dans la limite des prévisions d'emploi ouvertes pour l'année considérée.

Toutefois, des engagements en programme excédant le montant des prévisions d'emploi, pourront être acceptés, dans la limite du montant des marchés ou conventions approuvés lorsque ces marchés prévoient des échéanciers annuels et sous réserve qu'ils intéressent, soit des projets complets, soit des tranches exploitables de projets. Lesdits engagements emportent l'ouverture dans les budgets subséquents, de prévisions d'emploi égales aux échéances prévues.

Art. 6. — Les prévisions d'emploi fixent pour l'année considérée, le plafond des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à annuler les autorisations de programme et les prévisions d'emploi correspondant à des projets dont l'exécution n'aura pas été entamée dans un délai de douze mois.

Art. 8. — La Caisse autonome d'Amortissement est dispensée de tout reversement au Budget spécial d'Investissement et d'Equipement au titre de l'excédent de ses ressources sur ses besoins en capital pour la gestion de la dette publique.

La Caisse autonome d'Amortissement assurera, au moyen de ses ressources propres, le règlement des conventions à paiement différé passées pour l'exécution des opérations qui ont été ou qui seront autorisées dans le cadre du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

La passation et l'exécution de ces conventions restent soumises, sous réserve des dispositions du présent article, aux règles applicables aux investissements et équipements et définies par les dispositions des lois visées à l'article 5 ci-dessus, qui organisent la gestion des Finances publiques en ce qui concerne le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

Art. 9. — Les recettes affectées par la loi au service des emprunts contractés pour le développement économique, culturel et social, et l'équipement administratif et des autres dettes de l'Etat sont et demeurent prises en compte par la Caisse autonome d'Amortissement et lui sont directement et intégralement versées. La Caisse assure directement le paiement des arrérages en capital et intérêts desdits emprunts et dettes.

Art. 10. — Le produit d'emprunts ou aides extérieures non prévus au présent budget et qui pourraient être incorporés en recettes au cours de l'année 1967, servira à l'ouverture, par décret, de prévisions d'emploi supplémentaires pour les projets figurant en dépense.

Art. 11. — Les fonds versés par les collectivités pour la réalisation de projets d'équipement ou de développement économique et social sont pris en recettes au chapitre III, article 3 : Fonds de concours du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

Ils donnent lieu à ouverture de crédits d'un montant égal prononcé par arrêté.

Les délégations correspondantes ne pourront être effectuées que pour l'exécution des projets complets ou de tranches exploitables de projets.

TITRE III

Aménagements au Code général des Impôts et à la loi instituant une Contribution nationale.

Art. 12. — Le Code général des Impôts fait l'objet des modifications et aménagements suivants :

Impôts sur les bénéficiaires

Dans les articles 29 et 30 du Code général des Impôts, le pourcentage de 25 % est porté à 50 %.

L'alinéa suivant est ajouté entre les 2^e et 3^e alinéas actuels de l'article 29 : « La majoration est toutefois ramenée à 25 % lorsqu'il s'agit d'un simple retard dans le dépôt de la déclaration ou des documents susvisés ».

Impôt général sur le revenu

Un troisième alinéa rédigé comme suit est ajouté à l'article 108 du Code général des Impôts : « La majoration prévue ci-dessus est portée à 50 % dans les cas où le contribuable est taxé d'office dans les conditions prévues à l'article 106 du présent Code ».

Réduction d'impôts pour investissements

« Le 9^e paragraphe de l'article 84 du Code général des Impôts est abrogé. »

*Impôt général sur le revenu**Exonération de revenus fonciers*

Un 8^e paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 90 du Code général des Impôts : « 8^e Le revenu net foncier des immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires à titre principal ».

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Un dernier alinéa, rédigé comme suit, est ajouté à la fin de l'article 220 du Code général des Impôts. « Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 175 du présent Code, l'imposition foncière n'est pas mise en recouvrement, l'Administration municipale est autorisée à percevoir, à la place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une redevance forfaitaire dont le tarif, fixé par délibération du Conseil municipal ne pourra excéder une somme de 4.000 francs par parcelle ».

Taxe à la valeur ajoutée. — Tarif réduit

L'article 225 A du Code général des Impôts reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit à 4 % en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes et livraisons à eux-mêmes effectuées par les assujettis définis aux articles 228 et 229 du présent Code, de matériels, objets ou produits dont la liste est donnée à l'annexe I, 1^o ci-après. »

Taxe à la valeur ajoutée. — Exonération

Le 21^o paragraphe de l'article 235 du Code général des Impôts reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« 21^o Les affaires portant : sur le lait complet ou écrémé et la crème de lait frais ou en conserve, concentrés ou non, sucrés ou non ; sur les laits aromatisés gélifiés ou non ; sur les yaourts ou yoghourts parfumés ou non, ainsi que sur le beurre frais ou en conserve. »

Patente d'exploitant forestier exportateur

Le tarif de la patente d'exploitant forestier exportateur qui figure dans le Code général des Impôts à la 3^e partie du tableau B est modifié comme suit :

Exploitant forestier

1^o Exportateurs : même taxe déterminée que les exportateurs (tableau B, 1^o partie).

Taxe variable par chantier : 4.800 francs.

Taxe de voirie

Le premier alinéa de l'article 22 du Code général des Impôts reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« La taxe de voirie et d'hygiène est calculée par mètre linéaire en bordure de rue, le tarif étant éventuellement multiplié par le nombre d'étages à l'exception des niveaux inférieurs souterrains. »

Déclaration foncière

« Le dernier alinéa de l'article 174 du Code général des Impôts est abrogé ; la déclaration foncière annuelle est désormais obligatoire en tous les cas. »

Forfait taxe sur le chiffre d'affaire

La première phrase du 6^e alinéa de l'article 265 du Code général des Impôts est remplacée par la phrase suivante :

« En cas de défaut ou d'inexactitude de cette déclaration le forfait précédemment fixé est annulé. »

La limite de 120.000 francs prévue dans le dernier alinéa du même article 265 est portée à 300.000 francs.

Taxes spéciales sur les vins

La partie concernant les vins du tableau inclus dans l'article 255 du Code général des Impôts est modifiée par les conditions suivantes :

I. — BOISSONS ALCOOLISÉES

Désignation	Ancien tarif	Nouveau tarif a/c du 12-3-64
<i>1^o Vins</i>		
a) Vins de Champagne, vins mousseux, vins de liqueur et vins composés	45	70
b) Vins ordinaires de grande consommation	15	20
c) Autres vins	30	55

La date d'application de la présente modification sera fixée par un arrêté ministériel qui définira également les vins ordinaires de grande consommation.

La loi instituant une Contribution nationale reçoit l'aménagement suivant :

La partie concernant les vins du tableau inclus dans l'article 2 de la loi n^o 62-61 du 16 février 1962, modifiée par l'ordonnance n^o 66-627 du 31 décembre 1966 est aménagée dans les conditions suivantes :

*TAXE SPÉCIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**1^o Vins*

- | | |
|--|------|
| a) Vins de Champagne, vins mousseux, vins de liqueur | 45 F |
| b) Vins ordinaires de grande consommation | 15 F |
| c) Autres vins | 30 F |

La date d'application de la présente modification sera fixée par un arrêté ministériel qui définira également les vins ordinaires de grande consommation.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 avril 1967.

FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

BUDGET SPECIAL D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT. — EXERCICE 1967

PREVISIONS DE RECETTES

(En millions de francs C.F.A.)

<i>Nomenclature des Recettes</i>	Prévisions 1967	Prévisions 1966	En + ou en —
CHAPITRE I. — RISTOURNES ET CONTRIBUTIONS			
Article unique. — Contribution nationale	P.M.	P.M.	
CHAPITRE II. — PRODUITS DES IMPOTS ET TAXES			
Article 1. — Contribution nationale			
Paragraphe 1. — Traitements, salaires et pensions	480	450	30
« 2. — Contributions employeurs	800	755	45
« 3. — Contribution foncière des propriétés bâties	20	20	—
« 4. — Patentes et licences	50	40	10
« 5. — Taxes forfaitaires artisans et commerçants	5	5	—
« 6. — Impôts sur le revenu des valeurs mobilières	55	50	5
« 7. — Taxes sur la valeur ajoutée	2.150	2.150	—
« 8. — Taxes sur les prestations de service	500	500	—
« 9. — Taxes d'exploitation forestière	739	700	39
« 10. — Droit sur diamant brut	20	20	—
« 11. — Taxes sur les tabacs	480	260	220
« 12. — Taxes sur les boissons alcoolisées	555	255	300
Total article premier	5.854	5.205	649
Article 2. — Taxes intérieures de consommation.			
Paragraphe 1. — Taxes sur les carburants et huiles minérales	1.650	1.600	50
« 2. — Taxes sur les cartouches	40	40	—
Total de l'article 2	1.690	1.640	50
RECAPITULATION DU CHAPITRE II			
Article 1. — Contribution nationale	5.854	5.205	649
Article 2. — Taxes intérieures de consommation	1.690	1.845	50
Total du chapitre II	7.544	6.845	699
CHAPITRE III. — RECETTES AFFECTEES			
A. — EMPRUNTS			
Article 1. — Produits des emprunts :			
a) P.L. 480	1.400	382,030	+ 1.017,970
Habitat rural	300		
Aérodrome Yamoussoukro	126		
Réseau Télécommunications	426		
Adduction d'eau	187		
3. barrages	126		
Motoragri	286		
b) Emprunt allemand	307	371	— 64
c) Autres emprunts	1.826	73	+ 1.735
Emprunt pour la réalisation d'une centrale à Vridi	1.400	C.C.C.E. 1.000 F.A.C. 400	
Emprunt C.C.C.E. pour la construction de l'usine d'égrenage Boundiali	156		
Emprunt C.C.C.E. pour l'adduction d'eau à Daloa	270		
Total de l'article premier	3.533	826,030	+ 2.706,970

Nomenclature des Recettes	Prévisions 1967	Prévisions 1966	En + ou en -
B. — RECETTES D'ORDRE			
Article 2. — Echéance des conventions à paiement différé prises par la C.A.A.	3.224,681	3.493,728	269,047
Article 3. — Fonds de concours	P.M.	P.M.	P.M.
Article 4. — Aides extérieures	P.M.	P.M.	P.M.
Article 5. — Recettes en atténuation des dépenses	P.M.	P.M.	P.M.
Article 6. — Versement Caisse de Stabilisation	3.000	1.300	+ 1.700
Article 7. — Taxe de reboisement	250	—	+ 250
RECAPITULATION DU CHAPITRE III			
Article 1. — Produits des emprunts	3.533	826,030	+ 2.706,970
Article 2. — Echéance des paiements à conventions différées prises en charge par la C.A.A.	3.224,681	3.493,728	— 269,047
Article 3. — Fonds de concours	P.M.	P.M.	—
Article 4. — Aides extérieures	P.M.	P.M.	—
Article 5. — Recettes en atténuation des dépenses indûment mandatées	P.M.	P.M.	—
Article 6. — Versements Caisse de Stabilisation	3.000	1.300	+ 1.700
Article 7. — Taxes de reboisement	250	—	+ 250
Total du chapitre III	10.007,681	5.619,758	4.387,923
CHAPITRE IV. — REVERSEMENTS ET RECETTES DIVERSES			
Article 1. — Excédent des recettes sur les prévisions du Budget général de fonctionnement	0	1.180	— 1.180
Article 2. — Autres recettes :			
— Excédent des recettes B.S.I.E.		63	0
— Bénéfice B.C.E.A.	55	53	2
— Annulation P.E. sur B.S.I.E. antérieurs	0	180	180
— Excédent des recettes sur B.G. exercices antérieurs à 1965	0	1.247	1.247
— Recettes en atténuation des dépenses	0	56,806	56,806
Article 3. — Reversement du Trésor	10	66	— 56
Total du chapitre IV	65	2.782,808	— 2.717,808
RECAPITULATION GENERALE			
CHAPITRE I. — Ristournes et contributions	P.M.	P.M.	—
CHAPITRE II. — Produits des impôts et taxes	7.544	6.844	+ 699
CHAPITRE III. — Recettes affectées	10.007,681	5.619,758	+ 4.387,923
CHAPITRE IV. — Reversements et recettes diverses	65	2.782,806	— 2.717,806
Total général	17.616,681	15.247,564	+ 2.369,117

BUDGET SPECIAL D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT. — EXERCICE 1967

PREVISIONS DE DEPENSES

(En millions de francs C.F.A.)

NOMENCLATURE	OPERATIONS en cours	OPERATIONS NOUVELLES		OPERATIONS à paiements différés		OPERATIONS sur emprunts		TOTAL GENERAL		
		P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.
TITRE PREMIER										
ETUDES ET RECHERCHES										
Section 1-1. — Etudes générales.										
Chapitre 1-11 :										
Art. 1. — Etudes de planification	—	100.000	100	—	—	—	—	100	100	
Art. 4. — Etudes de développement indust.	—	118	118	—	—	—	—	118	118	
Art. 5. — Etudes régionales	—	50	50	—	—	—	—	50	50	
Art. 7. — Etudes cartographiques	—	3.800	3.300	—	—	—	—	3.300	3.300	
Art. 8. — Etudes diverses	—	35,915	35,915	—	—	—	—	35,915	35,915	
Art. 9. — Etudes financières	—	50	50	—	—	—	—	50	50	
Art. 10. — Etudes d'Hôpitaux	—	20	20	—	—	—	—	20	20	
Total de la section 1-1	—	377,215	377,215	—	—	—	—	377,215	377,215	

NOMENCLATURE	OPERATIONS en cours		OPERATIONS NOUVELLES		OPERATIONS à paiements différés		OPERATIONS sur emprunts		TOTAL GENERAL	
	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	
Section 1-2. — Etudes techniques										
Chapitre 1-21										
Art. 1. — Etudes du Sud-Ouest	12,500	—	—	—	—	—	—	—	—	12,500
Art. 3. — Etudes routières	—	151,400	131,400	—	—	—	—	—	151,400	131,400
Art. 5. — Etudes d'urbanisme	78,288	87,500	87,500	—	42,600	—	—	—	87,500	208,388
Art. 9. — Etudes d'hydraulique humaine ..	10,800	41,400	41,400	—	—	—	—	—	41,400	52,200
Art. 16. — Production animale	—	3	3	—	—	—	—	—	3	3
Art. 19. — Etudes agricoles	—	61,250	61,250	—	—	—	—	—	61,250	61,250
Art. 20. — Etudes des Postes et Télécommu- nications	—	8	8	—	—	—	—	—	8	8
Art. 21. — Etudes Education nationale	—	34	34	—	—	—	—	—	34	34
Total de la section 1-2	101,588	386,550	366,550	—	42,600	—	—	—	386,550	510,738
Section 1-3. — Recherches.										
Chapitre 1-31 :										
Art. 3. — Etudes canne à sucre	—	35	18	—	—	—	—	—	35	18
Art. 4. — Prospection minière (SODEMI) ..	—	308	308	—	—	—	—	—	308	308
Art. 15. — Etudes produits alimentaires ITIPAT	—	105	105	—	—	—	—	—	105	105
Total de la section 1-3	—	448,500	431	—	—	—	—	—	448	431
Récapitulation du titre premier										
Section 1-1. — Etudes générales	—	377,215	377,215	—	—	—	—	—	377,215	377,215
Section 1-2. — Etudes techniques	101,588	387,550	366,550	—	42,600	—	—	—	386,550	510,738
Section 1-3. — Recherches	—	448	431	—	—	—	—	—	448	431
Total du titre premier	101,588	1.211,765	1.174,765	—	42,600	—	—	—	1.211,765	1.318,963
TITRE II										
DEVELOPPEMENT, PARTICIPATION ET INFRASTRUCTURE ECONOMIQUES										
Section 2-1. — Productions et participations.										
Chapitre 2-11. — Productions agricoles :										
Art. 1. — Développement agricole :										
12. — Banane	—	70	70	—	—	—	—	—	70	70
13. — Ananas	91	73	—	—	—	—	—	—	73	91
17. — Jardins	—	20	20	—	—	—	—	—	20	20
Total de l'article premier	91	163	90	—	—	—	—	—	163	181
Art. 2. — Animation rurale.										
6. — CNCA	—	300	300	—	—	—	—	—	300	300
7. — Tabac	—	9	9	—	—	—	—	—	9	9
8. — Fruits, légumes	—	46,500	46,500	—	—	—	—	—	46,500	46,5
9. — Eaux et Forêts	—	37	37	—	—	—	—	—	37	37
11. — Développement rural	—	180	180	—	—	—	—	—	180	180
12. — Animation rurale	—	28,500	28,500	—	—	—	—	—	28,500	28,5
13. — Prévulgarisation	—	20	20	—	—	—	—	—	20	20
14. — Cultures irriguées	—	25	25	—	—	—	—	—	25	25
15. — Indemnités déguerpissement	—	100	100	—	—	—	—	—	100	100
16. — MOTORAGRI	—	—	—	—	—	286	286	286	286	286
Total de l'article 2	—	746	746	—	—	286	286	286	1.032	1.032
Art. 3. — Sociétés de développement agri- cole.										
1. — SODEPALM	—	743,200	709,200	—	—	—	—	—	743,200	709,200
2. — Riz	77	513,800	382,300	—	—	—	307	307	513,800	766,300
4. — Coton	—	10	10	—	—	156	156	156	166	166
7. — SODEFOR	—	250	250	—	—	—	—	—	250	250
9. — Cocotier	—	54,900	54,900	—	—	—	—	—	54,900	54,900
Total de l'article 3	77	1.571,900	1.406,400	—	—	156	463	463	1.727,900	1.946,400

NOMENCLATURE	OPERATIONS en cours	OPERATIONS-NOUVELLES		OPERATIONS à paiements différés		OPERATIONS sur emprunts		TOTAL GENERAL	
	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.
<i>Récapitulation chapitre 2-11</i>									
Art. 1. — Développement agricole	91	163	90	—	—	—	—	163	181
Art. 2. — Animation rurale	—	746	746	—	—	286	286	1.032	1.032
Art. 3. — Sociétés de développement agricole	77	1.571,900	1.406,400	—	—	156	463	1.727,900	1.946,400
Total du chapitre 2-11	168	2.480,900	2.242,400	—	—	442	749	2.922,900	3.159,400
<i>Chapitre 2-12. — Production animale.</i>									
Art. 1. — Elevage	29,300	124,500	124,500	—	—	—	—	124,500	153,800
Art. 2. — Pêche	0,200	137	29	—	—	—	—	137	29,200
Art. 3. — Navire-école	—	2,500	2,500	—	—	—	—	2,500	2,500
Total du chapitre 2-12	29,500	264	156	—	—	—	—	264	185,500
<i>Chapitre 2-13. — Production industrielle.</i>									
Art. 4. — Ayamé II	—	—	—	—	736,718	—	—	—	736,718
Art. 6. — Centrale thermique	—	—	—	—	—	1,400	1,400	1,400	1,400
Total du chapitre 2-13	—	—	—	—	736,718	1,400	1,400	1,400	2.136,718
<i>Chapitre 2-14. — Participations et prêts.</i>									
Art. 1. — MAFIT	—	350	350	—	—	—	—	350	350
Art. 22. — Diverses participations	436,164	205	205	—	—	—	—	205	641,164
Art. 23. — Divers remboursements	—	29,774	29,774	—	—	—	—	29,774	29,774
Art. 26. — Krupp	—	25	25	—	—	—	—	25	25
Total du chapitre 2-14	436,164	609,774	609,774	—	—	—	—	609,774	1.045,938
<i>Récapitulation de la section 2-1</i>									
Chap. 2-11. — Production agricole	168	2.480,900	2.242,400	—	—	442	749	2.922,900	3.159,400
Chap. 2-12. — Production animale	29,500	264	156	—	—	—	—	264	185,500
Chap. 2-13. — Production industrielle	—	—	—	—	736,718	1,400	1,400	1,400	2.136,718
Chap. 2-14. — Participations et prêts	436,164	609,774	609,774	—	—	—	—	609,774	1.045,938
Total de la section 2-1	638,664	3.354,674	3.008,174	—	736,718	1.842	2.149	5.196,874	6.527,556
<i>Section 2-2. — Infrastructure.</i>									
<i>Chapitre 2-21. — Routes.</i>									
Art. 7. — Ponts et bacs	43,500	—	—	—	—	—	—	—	43,5
Art. 9. — Routes principales	40	45	—	—	—	—	—	45	40
Art. 10. — Routes secondaires	5	—	—	—	—	—	—	—	5
Art. 12. — Fonds routier	113,580	—	—	—	—	—	—	—	113,580
Art. 13. — Première convention Vianini	—	—	—	—	749,693	—	—	—	749,693
Art. 15. — Deuxième pont Abidjan	—	304,500	187	600	461,128	—	—	904,500	648,128
Art. 16. — Route Yamoussoukro-Bouaké	—	—	—	—	401,776	—	—	—	401,776
Art. 17. — Route Yamoussoukro-Daloa	—	—	—	—	202,632	—	—	—	292,632
Total du chapitre 2-21	202,080	349,500	187	600	1.905,229	—	—	949,500	2.294,309
Chapitre 2-22. — Chemins de fer	15	—	—	—	—	—	—	—	15
Total du chapitre 2-22	15	—	—	—	—	—	—	—	15
<i>Chapitre 2-23. — Ports et voies navigables.</i>									
Art. 2. — Dragage en lagune	—	2	2	—	—	—	—	2	2
Art. 4. — Canal de Vridi	15	—	—	—	—	—	—	—	15
Art. 6. — Port de San-Pédro	—	25	25	—	—	—	—	25	25
Total du chapitre 2-23	15	27	27	—	—	—	—	27	42

NOMENCLATURE	OPERATIONS	OPERATIONS MODIFIEES		OPERATIONS		OPERATIONS		TOTAL GENERAL	
	en cours			à paiements différés		sur emprunts			
	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.
Chapitre 3-12. — Enseignement 2° Degré.									
Art. 1. — Cours complémentaires	40,200	40,970	40,970	—	—	—	—	40,970	81,170
Art. 2. — Cours normaux	—	4	4	—	—	—	—	4	4
Art. 3. — Lycées et collèges	—	381,200	381,200	—	—	—	—	381,200	381,200
Art. 5. — Construction des 18 collèges	—	430,030	430,030	—	—	—	—	430,030	430,030
Total du chapitre 3-12	40,200	856,200	856,200	—	—	—	—	856,200	896,400
Chapitre 3-13. — Enseignement supérieur.									
Art. 1. — Constructions diverses	—	30	30	—	—	—	—	30	30
Total du chapitre 3-13	—	30	30	—	—	—	—	30	30
Chapitre 3-14. — Enseignement technique.									
Art. 1. — Lycée technique	—	25	25	—	—	—	—	25	25
Total du chapitre 3-14	—	25	25	—	—	—	—	25	25
Chapitre 3-15. — Jeunesse et Sports.									
Art. 6. — Equipement sportif	—	34	34	—	—	—	—	34	34
Art. 7. — Divers	—	22	22	—	—	—	—	22	22
Art. 8. — Institut national Jeunesse et Sports	—	17	17	—	—	—	—	17	17
Total du chapitre 3-15	—	73	73	—	—	—	—	73	73
<i>Récapitulation du titre III</i>									
Chapitre 3-11. — Enseignement 1° Degré ..	—	88	88	—	—	—	—	88	88
Chapitre 3-12. — Enseignement 2° Degré ...	40,200	856,200	856,200	—	—	—	—	856,200	896,400
Chapitre 3-13. — Enseignement supérieur ...	—	30	30	—	—	—	—	30	30
Chapitre 3-14. — Enseignement technique ...	—	25	25	—	—	—	—	25	25
Chapitre 3-15. — Jeunesse et Sports	—	73	73	—	—	—	—	73	73
Total du titre III	40,200	1.072,200	1.072,200	—	—	—	—	1.072,200	1.112,400
TITRE IV									
DEVELOPPEMENT SOCIAL									
Section 4-1. — Santé publique.									
Chapitre 4-11-2 :									
Paragraphe 1. — CHU	219	—	—	—	—	—	—	—	219
§ 3. — Hôpital central	—	32	32	—	—	—	—	32	32
§ 4. — Hôpital Bouaké	—	10	10	—	—	—	—	10	10
§ 6. — Hôpital Treichville	—	516	256	—	—	—	—	516	256
4-11-5. — Dispensaires et postes médicaux ...	—	45	30	—	—	—	—	45	30
4-11-8. — Banque du Sang	—	2	2	—	—	—	—	2	2
Total de la section 4-1	219	605	330	—	—	—	—	605	549
Section 4-2. — Travail et Affaires sociales.									
Chapitre 4-21 :									
Art. 3. — Inspection du Travail et Office de la Main-d'Œuvre	—	36	36	—	—	—	—	36	36
Art. 4. — Affaires sociales	—	14	14	—	—	—	—	14	14
Total de la section 4-2	—	50	50	—	—	—	—	50	50

NOMENCLATURE	OPERATIONS en cours	OPERATIONS NOUVELLES		OPERATIONS à paiements différés		OPERATIONS sur emprunts		TOTAL GENERAL		
		P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.	A. P.	P. E.
Art. 7. — Agriculture :										
Paragraphe 1. — Infrastructure administrative	—	9	9	—	—	—	—	9	9	
§ 5. — Enseignement agricole	—	30	30	—	—	—	—	30	30	
Total de l'article 7	—	39	39	—	—	—	—	39	39	
Art. 8. — Fonction publique et Information :										
Paragraphe 1. — Maison de la Radio	—	18,500	18,500	—	—	—	—	18,500	18,500	
§ 2. — Hall d'information	—	7	7	—	—	—	—	7	7	
§ 4. — Construction et Equipement Télévision	—	197	197	—	44,712	—	—	197	241,712	
§ 5. — Agence Ivoirienne de Presse	—	50	50	—	—	—	—	50	50	
Total de l'article 8	—	272,500	272,500	—	44,712	—	—	272,500	317,212	
Art. 11. — Affaires étrangères :										
Paragraphe 1. — Affaires étrangères	112,548	—	—	—	—	—	—	—	112,548	
§ 2. — Ambassades	—	511,883	286,383	—	—	—	—	511,883	286,383	
§ 3. — Aménagement et équipement des ambassades ...	—	43,630	43,630	—	—	—	—	43,630	43,630	
Total de l'article 11	112,548	555,513	330,513	—	—	—	—	555,513	443,061	
Art. 12. — Plan :										
Paragraphe 1. — Aménagement des bureaux	—	70	70	—	—	—	—	70	70	
§ 2. — Logements	—	11,800	11,800	—	—	—	—	11,800	11,800	
Total de l'article 12	—	81,800	81,800	—	—	—	—	81,800	81,800	
Art. 13. — Fonction publique :										
Paragraphe 1. — Centre de Gestion intégrée	—	190	75	—	—	—	—	190	75	
Total de l'article 13	—	190	75	—	—	—	—	190	75	
<i>Récapitulation du chapitre 5-11</i>										
Art. 1. — Représentation nationale	—	280	280	—	—	—	—	280	280	
Art. 2. — Ministère de la Justice	—	45,500	45,500	—	—	—	—	45,500	45,500	
Art. 3. — Ministère des Finances	15	531,325	481,325	—	—	—	—	531,325	496,325	
Art. 4. — Ministère de l'Intérieur	—	151,750	151,750	—	—	—	—	151,750	151,750	
Art. 5. — Ministère des Forces armées ...	—	1,072,100	479,100	—	209,339	—	—	1,072,100	688,439	
Art. 6. — Ministère des Travaux publics .	23,475	—	—	—	—	—	—	—	23,475	
Art. 7. — Ministère de l'Agriculture	—	39	39	—	—	—	—	39	39	
Art. 8. — Ministère de la Fonction publique et de l'Information	—	272,500	272,500	—	44,712	—	—	272,500	317,212	
Art. 11. — Ministère des Affaires étrangères	112,548	555,513	330,513	—	—	—	—	555,513	443,061	
Art. 12. — Ministère du Plan	—	81,800	81,800	—	—	—	—	81,800	81,800	
Art. 13. — Ministère de la Fonction publique	—	190	75	—	—	—	—	190	75	
Total du chapitre 5-11	151,023	3,219,488	2,236,488	—	254,051	—	—	3,219,488	2,641,562	
Chap. 5-22. — Acquisition domaniales	19,515	116,200	116,200	—	—	—	—	116,200	135,715	
Total du chapitre 5-22	19,515	116,200	116,200	—	—	—	—	116,200	135,715	
<i>Récapitulation du titre V</i>										
Chap. 5-11. — Equipement administratif ...	151,023	3,219,488	2,236,488	—	254,051	—	—	3,219,488	2,641,562	
Chap. 5-22. — Acquisitions domaniales	19,515	116,200	116,200	—	—	—	—	116,200	135,715	
Total du titre V	170,538	3,335,688	2,352,688	—	254,051	—	—	3,335,688	2,777,277	
<i>Récapitulation générale.</i>										
Titre I. — Etudes et recherches	101,588	1,211,765	1,174,765	—	42,600	—	—	1,211,765	1,318,953	
Titre II. — Développement économique	1,195,087	4,994,934	4,152,934	600	2,928,030	3,226	3,533	8,820,934	11,809,051	
Titre III. — Développement culturel	40,200	1,072,200	1,072,200	—	—	—	—	1,072,200	1,112,400	
Titre IV. — Développement social	219	655	380	—	—	—	—	655	599	
Titre V. — Développement administratif ..	170,538	3,335,688	2,352,688	—	254,051	—	—	3,335,688	2,777,277	
Total général	1,726,413	11,269,587	9,132,587	600	3,224,681	3,226	3,533	15,095,587	17,616,681	

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

SOUS-DIRECTION du JOURNAL OFFICIEL

B. P. 1362 - ABIDJAN - C. C. P. 115-42

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ANNÉE 1964

A LA SOUS-DIRECTION
DES JOURNAUX OFFICIELS ABIDJAN .. 1.000 Francs

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire 1.200 Francs
Recommandé avion 1.350 Francs
Recommandé avion étranger 1.500 Francs

Il n'est pas fait d'envoi contre-remboursement.